Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_119-DE
Reçu le 10/11/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 NOVEMBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 119/2022

PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

PRÉSENTS : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim - François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Éric DUSFOURD, Conseiller Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Daniel MONIER, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François ARIZZI, Vice-président - Monsieur Gérard CABRI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, Vice-président - Monsieur Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim.

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_119-DE
Reçu le 10/11/2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

CONSIDERANT que cette taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement aux EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres, ayant institué un taux de taxe d'aménagement, et la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures doivent donc, par délibérations concordantes, définir le taux de reversement de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.
Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures. Ce pourcentage est fixé à **1.5 %.**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** le principe de reversement de **1.5 %** de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

- **DE DIRE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022 ;

- **DE DIRE** que ce taux pourra être révisé chaque année en fonction du développement des projets communautaires dont la CCMPM assurera la charge ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante ;

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_119-DE
Reçu le 10/11/2022

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son délégataire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

1er Vice-président,
Le Président par intérim,
Maire de Pierrefeu-du-Var,
Patrick MARTINELLI

COMMUNAUTE DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes).

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_120-DE
Reçu le 10/11/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 NOVEMBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 120/2022

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT RELATIVE A L'ENQUETE MOBILITE CERTIFIEE CEREMA DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

PRÉSENTS : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Éric DUSFOURD, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire – Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Daniel MONIER, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François ARIZZI, Vice-président – Monsieur Gérard CABRI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, Vice-président – Monsieur Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim.

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_120-DE
Reçu le 10/11/2022

Depuis le milieu des années 1970, les principales métropoles françaises réalisent des enquêtes sur la mobilité quotidienne de leurs habitants selon une méthodologie standard certifiée par le CEREMA. L'utilisation d'une méthodologie commune sur différents territoires permet de garantir la qualité des données recueillies et de pouvoir les analyser avec des références spatiales et temporelles harmonisées et cohérentes.

Ces données sont régulièrement exploitées par les communes, et les EPCI en charge de l'aménagement de l'espace, dans le cadre de la réalisation des documents d'urbanisme (PLU), de planification (SCoT, PDU, PLH...) et plus largement à l'échelle de projets afin de garantir la bonne prise en compte des dynamiques de mobilités des populations. Les échelles pertinentes de comparaison et d'analyse des données tiennent compte des enjeux communaux et aussi intercommunaux, métropolitains et du bassin de vie, d'emploi, d'habitat.

C'est pourquoi dès mars 2019, la Métropole Toulonnaise a souhaité initier une nouvelle enquête mobilité à l'échelle du bassin de déplacement de l'aire toulonnaise. Il s'agissait de faire suite à celle, jusqu'à lors exploitée, datant de 2008 et dont la période de validité arrivait à échéance (les enquêtes « mobilités » sont considérées comme valables durant 10 années).

La Métropole toulonnaise a souhaité inviter les intercommunalités du Var situées dans son aire d'influence en termes d'études et de cofinancement. Il s'agit des EPCI suivants :

- Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures
- Communauté de communes Cœur du Var
- Communauté de communes Provence Verte
- Communauté de communes Vallée du Gapeau
- Communauté de communes Sud Sainte Baume

L'étude « mobilité » a débuté en 2020, elle devrait s'achever fin 2022 et les résultats et analyses seront transmis par la suite aux communes et à la Communauté de communes.

La participation financière de la CCMPM représente un montant de 32 539 euros HT soit 2,89% du montant total de l'étude qui s'élève à 1 124 932,49 euros HT. Cette participation est à formaliser par le biais d'une convention de partenariat et de financement annexée à la présente (annexe 1). Enfin, le détail de la répartition des financements des partenaires est détaillé en annexe 2 de la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Toulon Provence Méditerranée n° 19/03/87 du 27 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de communes et pour ses Communes membres de disposer des résultats de l'enquête mobilité certifiée CEREMA pour l'ensemble des projets communautaires et communaux ;

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_120-DE
Reçu le 10/11/2022

CONSIDERANT que la contribution de la Communauté de communes au financement de l'enquête s'élève à 32.539,00 Euros hors taxes soit 39.046,80 Euros toutes taxes comprises ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les termes de projet de convention de partenariat et de financement relative à l'enquête mobilité certifiée CEREMA de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ci- annexée ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte ou document y afférent afin d'en permettre sa mise en œuvre ;

- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget concerné.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

1er Vice-président,
Le Président par intérim,
Maire de Pierrefeu-du-Var,
Patrick MARTINELLI

COMMUNAUTE DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes).

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_121-DE
Reçu le 10/11/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 NOVEMBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 121/2022

DELIBERATION PORTANT SUR LA CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT DE CHARGE(E) DE COOPERATION TERRITORIALE A TEMPS COMPLET ET AUTORISANT LE CAS ECHEANT, LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL
(Emploi permanent du niveau de la catégorie A - article L.332-8.1° du code général de la fonction publique)

PRÉSENTS : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Éric DUSFOURD, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire – Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Daniel MONIER, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François ARIZZI, Vice-président – Monsieur Gérard CABRI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, Vice-président – Monsieur Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim.

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur François ARIZZI, Vice-président.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_121-DE
Reçu le 10/11/2022

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8.1° ;

VU le tableau des effectifs ;

VU les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet de chargé(e) de coopération territoriale dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, convention entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

DÉCIDE

- DE CREER à compter du 1er décembre 2022 au tableau des effectifs, un emploi permanent de chargé(e) de coopération territoriale.

Cet emploi à temps complet est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Attachés territoriaux pour exercer les missions suivantes :
- Co-piloter avec la CAF l'élaboration du diagnostic, l'animation des différentes instances et groupes de travail, identifier les actions menées et proposer des actions innovantes pour répondre aux attentes des administrés ;
- Mettre en œuvre des orientations définies dans le cadre de la CTG et assurer le suivi administratif et financier de la CTG et produire des bilans et évaluations ;
- Animer la dynamique partenariale locale et institutionnelle autour des différentes thématiques composant la CTG ;
- Promouvoir la CTG à l'interne et à l'externe, auprès des administrés et des acteurs associatifs et institutionnels ;

- DE PRÉCISER que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article L.332-8.1° du code général de la fonction publique compte tenu de la nature des fonctions demandées et des besoins du service et si le recrutement précédé d'un appel à candidature reste infructueux ;

- que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;

- que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une formation de niveau Bac + 3 à 5 dans le domaine des finances, du montage de projets, de l'économie, de la gestion et d'une expérience professionnelle avérée dans le même domaine ;

- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille des Attachés territoriaux ;

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_121-DE
Reçu le 10/11/2022

- que Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

1er Vice-président,
Le Président par intérim,
Maire de Pierrefeu-du-Var,
Patrick MARTINELLI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes).

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_122-DE
Reçu le 10/11/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 NOVEMBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 122/2022

DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

PRÉSENTS : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Éric DUSFOURD, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire – Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Daniel MONIER, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François ARIZZI, Vice-président – Monsieur Gérard CABRI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, Vice-président – Monsieur Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim.

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur François ARIZZI, Vice-président.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_122-DE
Reçu le 10/11/2022

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

DÉCIDE

- **DE CREER** 1 emploi d'Agent administratif, par référence au grade d'Adjoint administratif territorial, catégorie C, à temps non complet, 26H30 hebdomadaires, pour une période allant du 13 décembre 2022 au 12 juin 2023 inclus (Indice brut 382 - Indice majoré 352) - *Maison France Services*

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

1er Vice-président,
Le Président par intérim,
Maire de Pierrefeu-du-Var,
Patrick MARTINELLI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes).

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_123-DE
Reçu le 10/11/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 NOVEMBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 123/2022

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DE LA RESILIATION DU MARCHE F032022 « FOURNITURE ET POSE D'ADHESIFS POUR L'HABILLAGE DE BACS DE COLLECTE ORDURES MENAGERES »

PRÉSENTS : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5e Vice-présidente - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Éric DUSFOURD, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire – Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Daniel MONIER, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François ARIZZI, Vice-président – Monsieur Gérard CABRI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, Vice-président – Monsieur Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim.

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_123-DE
Reçu le 10/11/2022

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a engagé une procédure adaptée en date du 20 avril 2022 pour *« l'achat et pose d'adhésifs pour l'habillage de bacs de collecte des Ordures Ménagères (660 litres) livrés et attribués à partir du 1er juin 2022 pour les besoins de la CCMPM (sur les communes de Bormes les Mimosas, Le Lavandou et La Londe les Maures)* ». La date limite de remise des offres pour cette procédure était fixée au 06 mai 2022 à 12h00.

La CCMPM a reçu 2 offres dans le cadre de cette procédure. Le marché a été attribué à la société Provence Publicité Chave pour un montant de 56 000.00€ HT (DC N°42/2022 du 30/06/2022), et notifié le 30/06/2022.

Cependant, le marché attribué n'incluait pas la prestation de transport des bacs du territoire de l'Intercommunalité vers les locaux du titulaire situés à Aubagne.

En conséquence, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ne pouvant régulièrement faire évoluer le marché pour le rendre conforme à son besoin sans le déséquilibrer économiquement, a décidé d'y mettre fin de manière anticipée au motif d'intérêt général.

Cette résiliation du fait du Maitre d'Ouvrage intervient sans faute du titulaire. La société Provence Publicité Chave percevra donc une indemnité de résiliation d'un montant de 1 440.00€ TTC conformément au protocole transactionnel joint.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 6 avril 2011 parue au JO du 8 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 7 septembre 2009 parue au JO du 18 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** l'exposé qui précède ;

- **D'APPROUVER** la résiliation du marché conclu avec la société Provence Publicité Chave ;

- **D'APPROUVER** la fixation de l'indemnisation de résiliation pour un montant de 1 440.00€ TTC ;

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_123-DE
Reçu le 10/11/2022

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette délibération.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

1er Vice-président,
Le Président par intérim,
Maire de Pierrefeu-du-Var,
Patrick MARTINELLI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes).

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_124-DE
Reçu le 10/11/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 NOVEMBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 124/2022

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL)

PRÉSENTS : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Éric DUSFOURD, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire – Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Daniel MONIER, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François ARIZZI, Vice-président – Monsieur Gérard CABRI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, Vice-président – Monsieur Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim.

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard MOUTTET, Vice-président.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_124-DE
Reçu le 10/11/2022

Dans le cadre de la réforme de la gestion et des attributions de logements sociaux, la Communauté de communes, conformément à la Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR a validé le principe de la création et de la constitution de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 10 décembre 2021,

Depuis plusieurs années, les politiques d'attribution de logements sociaux font l'objet de profondes réformes. La loi ALUR, renforcée par les lois Egalité et citoyenneté et Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) de 2017 et 2018, confient aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un PLH, un rôle de pilotage dans l'élaboration d'une politique d'attribution intercommunale.

L'enjeu est d'assurer un meilleur équilibre territorial de l'occupation du parc locatif à travers une politique d'attribution des logements sociaux en articulation avec le Plan local de l'Habitat (PLH), les politiques locales et départementales.

La CIL, instance partenariale co-pilotée par l'EPCI et par l'État n'est pas une instance d'attribution des logements. Elle est chargée d'améliorer la cohérence des stratégies menées par les bailleurs et les différents réservataires en définissant des orientations qui seront centralisées dans un document-cadre soumis à l'approbation du Préfet de l'EPCI.

Leur mise en œuvre fera l'objet d'une convention intercommunale d'attribution (CIA) signée entre l'État, la Communauté de communes MPM, les organismes bailleurs et les réservataires des logements sociaux.

La CIL devra également permettre l'élaboration du Plan Partenarial de la gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, prévu à l 'article 97 de la loi ALUR. Ce plan définira les orientations et les mesures destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit de l'information du demandeur de logement.

Pour finir, la CIL sera chargée d'organiser les travaux d'élaboration de la grille de cotation de la demande, rendue obligatoire à fin 2023 par la loi du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) et la loi du 23 novembre 2018 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS.). Il s'agit là d'un outil visant à garantir une procédure de sélection transparente.

Lieu d'échanges, de concertation, d'élaboration et de suivi des documents stratégiques, la CIL coprésidée par le Président de la Communauté de communes et le Préfet se composera de trois collèges de représentants :

- Premier collège : les représentants des collectivités territoriales (les maires des communes membres, les représentants du Département du Var) ;

- Second collège : les représentants du secteur locatif social (les bailleurs sociaux et réservataires de logements sociaux) ;

- Troisième collège : les représentants des usagers et les associations.

La composition de la CIL est précisée par un tableau de présentation générale annexée à la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales,

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_124-DE
Reçu le 10/11/2022

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L-441-15 et suivants :

VU la loi n°2014-366 du 24 mars pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la Citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration,

VU le décret n°2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,

VU le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social,

VU les statuts de la CCMPM,

VU le Programme Local de l'Habitat de la CCMPM,

CONSIDÉRANT que la CIL est chargée de produire un document cadre portant sur les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements et de mutations sur le parc locatif social, sur les modalités de relogements des personnes déclarées prioritaires au titre du droit au logement opposable ou encore sur les modalités de coopération entre bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation,

CONSIDÉRANT que la CIL sera chargée du suivi du document cadre approuvé et de l'évaluation des orientations adoptées,

CONSIDÉRANT que l'EPCI Méditerranée Porte des Maures à l'obligation d'élaborer un Plan Partenarial de gestion de la demande et de l'information des demandeurs de logement social,

CONSIDÉRANT que l'EPCI doit produire un accord collectif intercommunal qui fixera pour chaque bailleur des objectifs quantifiés de relogement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales,

CONSIDÉRANT que la CIL est co-présidée par le Préfet du Var ou son représentant et le Président de l'EPCI ou son représentant,

CONSIDÉRANT que la Conférence Intercommunale du Logement est composée des membres ayant voix délibérative,

CONSIDÉRANT que la CIL se réunira en séance plénière au minimum une fois par an pour rendre compte des projets et des travaux en cours,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de la CIL sera détaillé dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la première séance de celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_124-DE
Reçu le 10/11/2022

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** conformément à l'article 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation, la composition de la CIL, conformément au tableau présenté en annexe,

- **D'AUTORISER** la CIL à réaliser les différents documents cadres prévus par la loi et autoriser le président à viser lesdits documents ainsi que toutes les pièces liées à ce dossier

- **DE PRECISER** que la CIL est co-présidée par Monsieur le Président de la Communauté de communes et le Préfet du Var,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de Communauté de communes à solliciter Monsieur le Préfet du Var afin qu'il prenne l'arrêté de composition de la CIL, dans les mêmes termes,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de Communauté de communes à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

1er Vice-président,
Le Président par intérim,
Maire de Pierrefeu-du-Var,
Patrick MARTINELLI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes).

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_125-DE
Reçu le 10/11/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 NOVEMBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 125/2022

DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT » ET POURSUITE DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE A L'ECHELLE DU VAR

PRÉSENTS : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Éric DUSFOURD, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire – Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Daniel MONIER, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François ARIZZI, Vice-président – Monsieur Gérard CABRI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, Vice-président – Monsieur Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Président par intérim.

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur François ARIZZI, Vice-président.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_125-DE
Reçu le 10/11/2022

En application du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN, co-construit avec le 12 EPCI du Var, la Région, l'Etat et le Syndicat d'énergie du Var), la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM), le Département et 10 autres Établissements publics de coopération intercommunale du Var (EPCI) ont fait le choix d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » (le Syndicat) pour exercer avec la Région leur compétence décrite à l'article L.1425-1 du CGCT relative à l'établissement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques d'initiative publique.

Ce syndicat, créé par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2012, avec pour membres fondateurs la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, a fait évoluer ses statuts pour permettre au Département des Bouches-du-Rhône, au Département du Var et aux onze EPCI du Var d'être adhérents. Les statuts ont ainsi fait l'objet d'arrêtés du Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 novembre 2016, du 4 mai 2017 et du 14 septembre 2017.

De 2017 à 2022, le Syndicat a assuré la maîtrise d'ouvrage des actions d'aménagement numérique sur la portion de territoire du Var qui n'avait fait l'objet d'aucune manifestation d'intention d'investissement privé en janvier 2011 dans le cadre du Programme national France Très Haut Débit, devenu depuis le Plan France très haut débit.

Il en a résulté :

- le déploiement, sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, d'opérations de montée en débit sur la boucle locale téléphonique afin d'assurer une amélioration rapide des débits pour les zones impactées par la fracture numérique,
- le déploiement, toujours en cours, d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, sur 119 communes d'ici fin 2024 (345 000 locaux).

Ce réseau en fibre optique est réalisé dans le cadre d'une convention de délégation de service public (DSP) pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Département du Var signée le 18 octobre 2018 avec la société Orange à laquelle s'est substituée depuis la société Var Très Haut Débit (filiale d'Orange).

Dans ce cadre contractuel, les missions de Var THD sont les suivantes :

Mission n°1 : concevoir et construire le réseau sous sa maîtrise d'ouvrage, selon un mode concessif, afin de couvrir la partie du territoire du Var qui n'a fait l'objet d'aucune intention d'investissements de la part d'opérateurs privés dans le cadre du Plan France très haut débit d'ici fin 2024,

Mission n°2 : exploitation technique et commerciale du réseau dans le respect des règles de mutualisation des réseaux en fibre optique à l'abonné issues de l'article L.34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, ainsi que des ouvrages remis en affermage par le Délégant, notamment les points de raccordement mutualisé de montée en débit du réseau téléphonique en cuivre. Cette mission comprend sur l'ensemble du périmètre les investissements relatifs à la vie du réseau, dont la construction des raccordements terminaux,

Mission n°3 : gérer le processus d'inclusion numérique hertzien, en particulier sur le territoire de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

Mission n°4 : activer le Réseau déployé dans le cadre de la Mission n°1.

D'un point de vue financier, il est précisé que selon le plan d'affaires du contrat de DSP, les subventions publiques à verser de 2018 à 2028 s'élèvent au maximum à 16 528 538 €, sur un coût total de 403 959 433 € financé par le groupe Orange.EABAD

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_125-DE
Reçu le 10/11/2022

Elles sont actuellement réparties comme suit et versées annuellement au Syndicat sous la forme d'avances remboursables en application de la convention-cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la DSP de 2020 à 2043 conclue le 12 octobre 2020 (Convention pluriannuelle) :

- la Région : 50%, soit 8 264 269 € ;
- le Département du Var : 25%, soit 4 132 134,5 € ;
- L'ensemble des EPCI : 25%, soit 4 132 134,5 €.

En outre, le contrat de DSP prévoit le versement par Var THD de redevances pour soutenir le développement des usages numériques d'un montant de 175 000 € par an d'une part et une redevance pour frais de contrôle de 400 000 € d'autre part, actuellement perçues par le syndicat.

Suite au lancement par l'Etat, en 2017, d'une procédure d'appel à manifestation d'engagements locaux, l'opérateur privé, SFR FTTH, devenu XpFibre, s'est engagé à déployer, sur ses fonds propres, un réseau très haut débit sur l'ensemble de la zone publique des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône à partir de 2019. La vente du réseau public constitué par le Syndicat sur ces 3 départements à Xp Fibre a généré des recettes dont ne peuvent bénéficier les collectivités concernées qu'à la condition de dissoudre le Syndicat.

Par ailleurs, la réduction du périmètre d'action du Syndicat au seul réseau d'initiative publique du Var avait conduit le Département du Var et les EPCI à solliciter un recentrage de la collectivité sur le Var afin de gagner en proximité et de mieux impliquer les EPCI dans la gouvernance du projet.

Pour ces deux raisons, plus de la majorité des membres du Syndicat a délibéré entre décembre 2021 et mai 2022, en faveur de la dissolution du Syndicat.

Conformément à l'article 17 des statuts du Syndicat et aux articles L.5721-7, L. 5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, cette dissolution doit, pour être effective, faire l'objet d'une décision du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône. Elle est attendue pour le 15 décembre 2022 avec effets au 31/12/2022.

Par anticipation de cette dissolution le comité syndical du 19 septembre a voté un avenant à la convention pluriannuelle annulant le versement de l'avance remboursable prévue pour 2022, autorisant le Syndicat à procéder au remboursement des avances versées de 2019 à 2021 et abrogeant la convention au 31/12/2022. En application de cet avenant, le Syndicat ne sollicitera pas le versement de l'avance remboursable 2022 d'un montant de 65 621,87 € et émettra des mandats d'un montant de 131 224 € pour le remboursement des avances 2019, 2020 et 2021. Enfin en 2023, la CCMPM versera une somme visant à rééquilibrer les soultes entre membres du SMO d'un montant total de 24 796 euros.

Par ailleurs, à compter de la dissolution du Syndicat, la Région, le Département du Var et les 11 EPCI du Var reprendront chacun l'exercice de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT en matière d'établissement et d'exploitation de réseau qu'ils avaient initialement transféré au Syndicat, et au titre de laquelle ce dernier a conclu le Contrat de DSP, en tant qu'autorité organisatrice.

Le caractère insécable du réseau d'une part et la volonté de la Région, du Département et des 11 EPCI du Var de garantir la continuité du contrat de DSP d'autre part ont conduit ces collectivités à se regrouper pour exercer ensemble leur compétence L.1425-1.

Elles ont par ailleurs décidé d'étendre cette coopération au développement des usages numériques afin d'exploiter ensemble la redevance prévue au contrat de DSP.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_125-DE
Reçu le 10/11/2022

La convention de coopération figurant en annexe a donc pour objet d'organiser l'exercice conjoint des droits et obligations de l'Autorité Délégante au titre du Contrat de DSP ainsi que la gestion en commun de projets d'usages et services numériques (notamment la maintenance et l'exploitation du Guichet FttH, le développement des bases adresses locales, l'inclusion numérique, la réduction de l'empreinte environnementale du numérique...).

Il est précisé que cette convention s'inscrit dans le cadre de l'article L.2511-6 du code de la commande publique, qui permet aux signataires de réaliser en commun des services publics dont ils ont la responsabilité en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

Elle prévoit, à cette fin, les règles de fonctionnement de la coopération entre les Parties afin de prévenir toute difficulté d'exécution du contrat de DSP liée à la multiplicité des autorités délégantes et, ainsi, de garantir tant la continuité, que la qualité du service public, les Parties conviennent de définir les modalités d'une gouvernance commune aux fins de l'exécution du Contrat de DSP.

Elle désigne le Département du Var comme coordinateur de la convention de coopération d'une part et du contrat de DSP d'autre part.

Enfin, il est précisé que la convention de coopération n'aura aucune incidence sur les droits et obligations de Var THD résultant du Contrat de DSP et sur l'économie de cette dernière, à laquelle il n'est aucunement porté atteinte, conformément au principe posé par l'article L.5211-25-1 du CGCT.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1425-1, L. 1425-2, L. 5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, L.5721-7 ;

VU le code des postes et des communications électroniques et notamment son article L. 34-8-3 ;

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 2511-6 ;

VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » ;

VU la délibération du 4 octobre 2012 du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » relative aux adhésions de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et des Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes ;

VU la délibération du 19 octobre 2016 du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des inter-communalités du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, ;
VU la délibération du conseil communautaire n° 6/2017 du 30 janvier 2017 décidant de l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat Mixte PACA THD ;

VU la délibération du Comité syndical du SMO PACA THD n°2018-043 du 26 septembre 2018 relative au choix du délégataire pressenti et à l'économie générale de la convention de délégation de service public ;

VU le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52 ;

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_125-DE
Reçu le 10/11/2022

VU les délibérations du Collège territorial du Var du SMO PACA THD n°CT83-2019-002 et n°CT83-2020-002 pour la définition du montant de participation prévisionnelle aux coûts d'investissement attendu de chacun des co-financeurs publics pour le projet FttH ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 108/2020 du 25 novembre 2020 approuvant la convention cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la délégation de service public Var Très Haut Débit ;

VU la délibération du Collège territorial du Var du SMO CT83-2020-003 relatif à la mise en œuvre d'une convention cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la délégation de service public Var très haut débit de 2020 à 2043 à passer par le Syndicat avec les 13 financeurs ;

VU les statuts en vigueur du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » en date du 7 octobre 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 108/2020 du 25 novembre 2020, portant adhésion au Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

VU le règlement intérieur du SMO PACA THD en date du 7 octobre 2020 ;

VU la délibération du comité syndical du SMO PACA THD n° 2022-026 du 19 septembre 2022 relative à la résiliation de la convention cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la délégation de service public Var Très Haut Débit de 2020 à 2043 ;

VU la délibération Conseil communautaire n°80/2022 en date du 09 juin 2022 approuvant principe de la dissolution du SMO PACA THD au 31 décembre 2022 ;

VU l'avenant à la convention annuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la délégation de service public Var Très Haut Débit de 2020 à 2043 tel qu'annexé ;

VU l'accord de dissolution tel qu'annexé ;

VU le projet de convention de coopération tel qu'annexé ;

CONSIDÉRANT que la poursuite du déploiement de la fibre sur le territoire de la CCMPM constitue une priorité d'aménagement du territoire et doit se poursuivre dans des conditions optimales ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention cadre de financement relative au remboursement des avances versées par la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures en 2019, 2020 et 2021 pour un montant de 131 224 € et abrogeant au 31/12/2022, le plan de financement de la subvention publique prévue au contrat de DSP passé avec le SMO dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,

- **D'AUTORISER** le Président à signer cet avenant et toutes les pièces afférentes,

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221107-07112022_125-DE
Reçu le 10/11/2022

- **D'APPROUVER** les termes de l'accord de dissolution du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit »,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'accord de dissolution du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit »,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de coopération conclue entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et les onze intercommunalités varoises situées sur le territoire du réseau d'initiative publique du Var désignant le Département comme coordinateur et fixant le nouveau plan de financement pluriannuel et multipartite de la subvention publique prévue au contrat de DSP, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,

- **D'AUTORISER** le Président à signer cette convention ainsi que tous les actes y afférent et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

1er Vice-président,
Le Président par intérim,
Maire de Pierrefeu-du-Var,
Patrick MARTINELLI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes).